

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux  
1bis, rue Albert Euvrard**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**AFFICHÉ  
LE 24.12.2025**

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 19 décembre 2025, par la société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'Eau – 77550 MOISSY-CRAMAYEL, afin de procéder à la suppression d'un branchement gaz au 1bis rue Albert Euvrard, pour le compte de GRDF – 60, rue Pierre Brossolette – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 19 janvier 2026 au 08 février 2026, la société TPSM est autorisée à effectuer la suppression d'un branchement gaz au 1bis, rue Albert Euvrard à Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 2** : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés :

**Réglementation du stationnement :**

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, tant au droit des travaux qu'en face, sauf pour les véhicules de la société TPSM et de ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

**Réglementation de la circulation :**

- La circulation s'effectuera par restriction de chaussée. La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit au droit et aux abords des travaux.

**ARTICLE 3** : La circulation des piétons sera maintenue et redirigée, si nécessaire.

**ARTICLE 4** : Aucun graviois ne sera laissé sur le domaine public.

**ARTICLE 5** : Le remblayage des tranchées sera effectué en grave béton concassé 0/315.

**ARTICLE 6** : En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

**ARTICLE 7** : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées à l'identique, avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

**ARTICLE 8** : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

**ARTICLE 9** : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et de ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

**ARTICLE 10** : La société TPSM prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 11** : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 19 décembre 2025

Madame le Maire,  
Christine FLECK

